

**Assemblée générale**

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
12 décembre 2013
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 31^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 29 octobre 2013, à 10 heures

Président : M. Tafrov (Bulgarie)**Sommaire**Point 69 de l'ordre du jour: Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

13-53574X (F)

**Merci de recycler** 

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 69 de l'ordre du jour: Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentale (suite)

(A/68/56, A/68/176, A/68/177, A/68/185, A/68/207, A/68/208, A/68/209, A/68/210, A/68/210/Add.1, A/68/211, A/68/224, A/68/225, A/68/256, A/68/261, A/68/262, A/68/268, A/68/277, A/68/279, A/68/283, A/68/284, A/68/285, A/68/287, A/68/288, A/68/289, A/68/290, A/68/292, A/68/293, A/68/294, A/68/296, A/68/297, A/68/298, A/68/299, A/68/301, A/68/304, A/68/323, A/68/345, A/68/362, A/68/382, A/68/382/Corr.1, A/68/389, A/68/390 et A/68/496; A/67/931)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/68/276, A/68/319, A/68/331, A/68/376, A/68/377, A/68/392, A/68/397 et A/68/503; A/C.3/68/3 et A/C.3/68/4)

1. **M. Kirby** (Président de la Commission d'enquête relative aux droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée) dit que la communauté internationale devrait moins se concentrer sur les armes nucléaires mises au point par la République populaire démocratique de Corée et davantage sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Faute d'avoir obtenu la coopération de la République démocratique de Corée, la Commission a mené à Séoul, Tokyo et Londres des audiences publiques aux cours desquelles ont été entendus des victimes et des témoins concernant la situation des droits de l'homme dans ce pays. Des témoignages poignants ont été apportés par des personnes ordinaires qui ont vu ou subi la torture, l'emprisonnement, la violence sexuelle, les disparitions forcées et autres atrocités, simplement pour avoir regardé des feuillets étrangers, professé une croyance religieuse ou tenté de quitter leur pays.

2. Les images-satellite confirment clairement l'existence de quatre camps de prisonniers politiques pleinement opérationnels. Il apparaît qu'un cinquième camp a sensiblement diminué de taille, et un autre a été fermé. La Commission tentera d'établir combien de

détenus de ces camps sont morts ou ont été libérés ou transférés. La République populaire démocratique de Corée n'a pas répondu aux invitations à assister aux audiences publiques et à y exposer ses arguments. Au lieu de cela, sa délégation auprès du Conseil des droits de l'homme a accusé la Commission de s'appuyer sur des documents forgés de toutes pièces provenant de forces hostiles. Les membres de la Commission d'enquête sont invités à visionner les enregistrements vidéo des audiences publiques, qui sont disponibles sur sa page, afin de juger par eux-mêmes de la véracité des témoignages et de la transparence des procédures. Ces témoignages confortent plus de 200 entretiens confidentiels menés avec des victimes, des témoins et des experts ainsi que l'ensemble plus vaste des dépositions et documents écrits qui ont été analysés.

3. Les conclusions et les recommandations finales ne seront formulées qu'à l'issue de l'enquête; toutefois, l'ensemble des preuves recueillies indique l'existence de violations systématiques, graves et généralisées des droits de l'homme. La Commission invite la République populaire démocratique de Corée à produire des preuves à l'appui de son affirmation selon laquelle aucune des violations mises en évidence n'existe et à indiquer ce qui a été fait pour répondre aux préoccupations déjà anciennes.

4. Conformément au mandat de la Commission en vertu duquel celle-ci est tenue de se concentrer sur la responsabilité, celle-ci s'attache à déterminer quelles institutions publiques portent la responsabilité et à établir l'historique de la situation en matière de droits de l'homme. D'après l'UNICEF, bien que la situation alimentaire se soit quelque peu améliorée depuis la grande famine des années 1990, 27,9 % des jeunes enfants de ce pays souffrent d'un retard de croissance suite à la malnutrition chronique. Après la présentation du rapport final de la Commission en 2014, la communauté internationale sera contrainte d'assumer ses responsabilités et de décider des mesures concrètes à prendre pour protéger les personnes dans la République populaire démocratique de Corée contre les violations apparemment graves et systématiques des droits de l'homme.

5. **M^{me} Kohonen** (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), qui lit une déclaration au nom de M. Marzuki Darusman, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, dit que le travail du Rapporteur spécial et de la

Commission d'enquête relative aux droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée a apporté la démonstration de l'approche plus ferme de la communauté internationale dans la recherche de la vérité, de la justice, de la réconciliation et dans l'amélioration des droits de l'homme dans la péninsule coréenne. Le rapport soumis par le Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/22/57) a identifié neuf profils de violations; prouvé, faits à l'appui, le refus persistant du Gouvernement de coopérer; et argumenté en faveur de la mise sur pied d'un mécanisme d'enquête. L'institution de la Commission d'enquête a envoyé un message sans équivoque aux dirigeants de la République populaire démocratique de Corée: les violations graves des droits de l'homme ne peuvent se poursuivre impunément.

6. La communauté internationale devrait insister pour obtenir la pleine coopération de la République populaire démocratique de Corée, garantir le soutien des pays voisins et afficher sa propre détermination à donner suite aux résultats de l'enquête. Les pays qui accueillent des réfugiés de la République populaire démocratique de Corée doivent les protéger, les traiter humainement et ne pas les rapatrier. Le principe de non-refoulement en droit international s'applique aux citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont quitté le pays sans autorisation ou ont fui à cause des persécutions, pour des raisons économiques ou liées à la liberté. Le nombre de fugitifs qui ont réussi à atteindre la République de Corée au cours de la période considérée a sensiblement diminué, un renversement de tendance probablement dû aux contrôles frontaliers renforcés et au nombre accru de refoulements.

7. Le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a poursuivi sa politique militaire belligérante, alors que l'exercice du droit à l'alimentation est refusé à la majorité de la population. Ces dernières décennies, des millions de personnes ont été confrontées à une situation de pénurie alimentaire proche de la grande famine. Le gouvernement doit revoir sa politique du tout au militaire et réaffecter suffisamment de ressources à l'amélioration du niveau de vie de la population. Les pénuries de financement qu'ont connues les organismes des Nations Unies pour déployer en République populaire démocratique de Corée leurs programmes, qui ont contribué à sauvegarder et à promouvoir la sécurité alimentaire, la situation nutritionnelle et la santé en général, sont

préoccupantes. À cet égard, la communauté internationale porte une responsabilité à la fois commune et individuelle: celle de fournir une aide humanitaire en situations d'urgence. L'alimentation ne devrait jamais être utilisée comme instrument de pression politique et économique.

8. La situation dramatique en termes de droits de l'homme ne s'est pas améliorée depuis le précédent rapport. Les signalements de cas de détention arbitraire, de torture, de traitement inhumain dans les camps de prisonniers et de disparition forcée continuent d'affluer, et le problème de l'enlèvement de ressortissants étrangers reste sans solution. Le contrôle social renforcé par des mesures législatives est, lui aussi, préoccupant et aggrave l'abus de pouvoir par les fonctionnaires locaux et les forces de l'ordre. Des groupes de défenseurs des droits de l'homme ont signalé le recours très répandu à l'arrestation et à la détention arbitraires par des fonctionnaires corrompus cherchant à extorquer des pots-de-vin. Il existe de multiples formes de discrimination envers les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les rapatriés et les personnes jugées hostiles au régime. Le gouvernement est instamment invité à mettre fin à toutes les pratiques discriminatoires et à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qu'il a récemment signée. Le soutien de la communauté internationale est essentiel pour assurer l'efficacité de tout mécanisme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. La population de la République populaire démocratique de Corée compte sur la détermination de cette communauté pour opérer des changements réels et justes dans sa vie.

9. **M. Kim Song** (République populaire démocratique de Corée) dit que son pays rejette catégoriquement le rapport du Rapporteur spécial (A/68/319). Son gouvernement ne reconnaît ni n'accepte le mandat du Rapporteur spécial, et sa position ne changera pas à l'avenir. Il croit fermement que les questions relatives aux droits de l'homme devaient être traitées avec impartialité et de manière non sélective. Or, le rapport du Rapporteur spécial est un exemple typique de politisation et d'application de deux poids, deux mesures.

10. Il y a plusieurs années, le gouvernement s'est engagé dans une large coopération avec les organes des droits de l'homme de l'Union européenne et des Nations Unies et avec Amnesty International. Cette coopération a pris fin en 2006, lorsque l'Union

européenne a présenté un projet de résolution dirigé contre son pays, proposant de renverser son système politique et social. Bien que son gouvernement reste convaincu que tous les problèmes peuvent être résolus par un dialogue constructif, il ne peut admettre l'approche conflictuelle de la discussion du rapport du Rapporteur spécial. Aucune tentative d'utiliser le rapport comme outil de politique pour mettre son gouvernement sous pression et porter atteinte à la dignité et au prestige ne sera tolérée.

11. Son gouvernement rejette aussi totalement la Commission d'enquête, qui est identique au Rapporteur spécial par sa composition et le but qu'elle poursuit. Son rapport oral s'inscrit lui aussi dans une conspiration et ne mérite pas la discussion. La Commission a été instituée pour déformer la situation des droits de l'homme dans son pays et créer une atmosphère internationale conforme aux politiques hostiles imposées par les États-Unis à l'encontre de son pays en vue de renverser son système socialiste. Les violations mentionnées dans le rapport de la Commission n'existent pas dans son pays, où la dignité et les droits des personnes sont profondément appréciés. Son gouvernement continuera de renforcer son système socialiste, qui garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales de sa population. Il continuera aussi d'honorer ses obligations en matière de droits de l'homme et appelle à la dissolution immédiate de la Commission d'enquête, qui n'a rien de commun avec les véritables droits de l'homme.

12. **M^{me} Tschampa** (Observatrice de l'Union européenne) dit qu'elle soutient fermement l'appel lancé à la République populaire démocratique de Corée pour qu'elle coopère à la fois avec le Rapporteur spécial et avec la Commission d'enquête et leur accorde l'accès au pays. L'Union européenne soumettra à nouveau un projet de résolution attirant l'attention sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et invitant instamment le gouvernement à s'attaquer aux problèmes évoqués dans les rapports du Rapporteur spécial et du Secrétaire général.

13. Elle demande au Rapporteur spécial de préciser les efforts qui sont faits pour engager le dialogue avec la République populaire démocratique de Corée concernant la situation dans les camps de prisonniers et les enquêtes relatives aux violations des droits de l'homme qui y sont commises. L'Union européenne est

elle aussi préoccupée par le traitement des réfugiés rapatriés dans ce pays. Elle invite dès lors instamment tous les États à adhérer aux exigences de la Convention relatives au statut des réfugiés et souhaite savoir ce que la communauté internationale peut faire d'autre pour s'attaquer à ce problème. Enfin, elle demande plus de précisions sur le soutien qui est attendu de la communauté internationale en ce qui concerne la mise en œuvre des conclusions du rapport de la Commission d'enquête.

14. **M^{me} Hewanpola** (Australie) presse la République populaire démocratique de Corée de coopérer avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et de mettre en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial relatives au regroupement familial, au rapatriement des personnes enlevées et à l'abrogation des lois autorisant les décisions arbitraires, y compris la peine de mort. Son gouvernement est vivement préoccupé par les conclusions relatives à la division de la société en groupes d'allégeance et par les indications selon lesquelles l'appartenance à ces groupes est basée sur la loyauté alléguée au régime pendant trois générations. Elle demande plus d'informations sur les droits et les libertés qui sont affectés par ce système pernicieux et très répandu de discrimination institutionnalisée

15. **M. Dempsey** (Canada) dit qu'il a été signalé que le régime de la République populaire démocratique de Corée dépense des millions de dollars en biens de luxe pour l'élite, alors que sa population continue de souffrir de la famine. Le Canada invite dès lors les États à appliquer sans restriction les sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies à l'encontre de ce pays. Son gouvernement soutient les initiatives visant à s'attaquer à la grave situation humanitaire et des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée du Nord et salue la création de la Commission d'enquête. La Commission et le Rapporteur spécial ont mené leur travail de façon louable compte tenu, en particulier, de l'absence totale et persistante de coopération dans le chef de la République populaire démocratique de Corée.

16. Le Canada réitère avec vigueur sa condamnation des violations permanentes des droits de l'homme et est profondément préoccupé par l'existence de zones sous contrôle total et de camps de travail, par les pratiques de détention arbitraire, d'avortement forcé, de sanctions intergénérationnelles, de détention sans fin des prisonniers politiques, de maltraitance des

travailleurs et d'absence globale de liberté, y compris de liberté de religion. Il exhorte la République populaire démocratique de Corée à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ses citoyens. Le Canada continuera de s'élever contre la tyrannie pratiquée dans ce pays. Son gouvernement souhaite savoir ce qui a été fait pour s'attaquer à la pratique des camps collectifs et des mesures coercitives visant les droits des personnes handicapées, notamment les tests médicaux forcés. Il demande en outre si l'accès a été obtenu aux zones frontalières en Chine et dans la Fédération de Russie en vue de s'entretenir avec des citoyens de la République populaire démocratique de Corée dans ces communautés.

17. **M^{me} Zvonkova** (République tchèque) dit que son gouvernement s'est félicité de la décision d'instituer la Commission d'enquête relative aux droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée. Il est extrêmement préoccupé par les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme, en particulier par le signalement de cas de torture, de détention arbitraire, de discrimination, de disparition forcée, d'enlèvement d'étrangers et d'un grand nombre de personnes exposées à des conditions déplorables dans les camps de prisonniers politiques. À cet égard, il presse la République populaire démocratique de Corée de fermer ces camps sur-le-champ et de libérer immédiatement tous les prisonniers politiques sans conditions. Son gouvernement est aussi vivement préoccupé par le refus de ce pays de coopérer avec les titulaires de mandats spéciaux et l'invite instamment à leur accorder un accès sans réserve au pays.

18. **M^{me} Schneeberger** (Suisse) dit que les audiences publiques transparentes et impartiales organisées par la Commission d'enquête relative aux droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée sont particulièrement importantes, dans la mesure où elles offrent une occasion vitale aux témoins de mieux informer la communauté internationale au sujet de la situation des droits de l'homme dans ce pays. Son gouvernement soutient sans réserve le mandat de la Commission d'enquête et, malgré le refus de la République populaire démocratique de Corée de coopérer, encourage la Commission à poursuivre ses investigations et à réunir davantage de nouvelles preuves de violations afin d'établir pleinement les responsabilités.

19. **M. McLaughlin** (Royaume-Uni) invite la République populaire démocratique de Corée à

reconnaître les très vives préoccupations exprimées par la communauté internationale et à y donner suite, notamment en accordant aux titulaires de mandats spéciaux un accès sans réserve au pays. Outre par les cas de torture, de traitement inhumain, de travail forcé, de violence sexuelle et d'exécution dans les camps de prisonniers politiques qui ont été signalés, le Royaume-Uni est également préoccupé par le fait que certains pays ont rapatriés des demandeurs d'asile, malgré le traitement qui les attend à leur retour. Son gouvernement invite ces pays à respecter les prescriptions de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés. Il demande à la Commission d'enquête ce qu'elle croit possible de faire pour s'attaquer plus efficacement à ces problèmes. Bien que des améliorations modestes des conditions de fonctionnement des organismes humanitaires aient été observées, la République populaire démocratique de Corée devrait renforcer ses efforts au plan national et sa coopération avec les institutions internationales en vue de s'attaquer à ces problèmes.

20. **M^{me} Naem** (Maldives) dit que son gouvernement est déçu par le refus de la République populaire démocratique de Corée de coopérer avec le Rapporteur spécial et espère que le pays engagera à l'avenir le dialogue avec les Nations Unies, ses organes et ses mécanismes. Elle demande comment une enquête relative à la situation des droits de l'homme dans un pays pourrait être améliorée alors que l'accès au pays est refusé et que la possibilité de réaliser une étude exhaustive de la situation est limitée. Elle souhaite aussi savoir quelles autres voies seraient disponibles à la Commission d'enquête pour traiter les plaintes qui ont été formulées.

21. **M^{me} Thowsen** (Norvège) dit que sa délégation salue les efforts déployés par le Rapporteur spécial pour rendre compte de la situation des demandeurs d'asile et encourage tous les pays à adhérer à ses recommandations à cet égard. Elle encourage également la République populaire démocratique de Corée à coopérer avec le Rapporteur spécial. Elle demande si, sous les dirigeants actuels, les politiques économiques et agricoles ont connu des changements qui pourraient aboutir à améliorer l'exercice du droit à l'alimentation.

22. **M. Umemoto** (Japon) dit que la Commission d'enquête relative aux droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a tenu

des audiences au Japon du 27 août au 1^{er} septembre 2013 et a également rencontré le Premier ministre et d'autres membres du gouvernement. Bien que son gouvernement reconnaisse qu'il est peu probable que la Commission aboutisse à une conclusion avant la fin de ses travaux, il espère qu'elle éclaircira la situation dans la République populaire démocratique de Corée et presse ce pays de coopérer avec le Rapporteur spécial.

23. Les rapports du Rapporteur spécial et du Secrétaire général montrent aussi clairement que de graves violations des droits de l'homme se sont produites. Le Japon, conjointement avec l'Union européenne, présentera à nouveau un projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Il souhaite savoir comment la Commission évalue la perpétration possible de crimes contre l'humanité dans le pays. Sa délégation demande également plus d'informations sur le suivi, par la Commission, des questions évoquées dans le rapport, à savoir les demandeurs d'asile, la torture et les exécutions sommaires dans les camps de prisonniers politiques, les disparitions forcées, la discrimination et l'utilisation alléguée de personnes handicapées pour des tests chimiques et biologiques.

24. **M. King** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il se joint aux autres délégations pour inviter instamment la République populaire démocratique de Corée à coopérer avec la Commission d'enquête et avec le Rapporteur spécial et leur permettre de se rendre dans ce pays afin de pouvoir exécuter leur mandat. Le rapport du Rapporteur spécial a relevé des restrictions graves d'un certain nombre de droits, malgré les garanties constitutionnelles. Il demande dès lors ce que la communauté internationale peut faire de plus pour inciter la République populaire démocratique de Corée à respecter les libertés fondamentales de ses citoyens. Notant aussi le recours généralisé aux camps de prisonniers politiques, les conditions lamentables et le travail forcé et la torture dans les prisons, il demande ce que le système des Nations Unies dans son ensemble pourrait faire pour améliorer la condition des prisonniers dans le vaste réseau de camps de prisonniers et de centres de détention dans la République populaire démocratique de Corée.

25. **M. Khammoungkhoun** (République démocratique populaire lao), se référant aux préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial en

ce qui concerne le rapatriement de citoyens de la République populaire démocratique de Corée, dit qu'en tant que pays de transit, la République démocratique populaire lao estime que tous les rapatriés sont victimes de traite d'êtres humains. Des citoyens de la République de Corée étant considérés comme les auteurs de cette traite, ce problème préoccupe vivement son gouvernement. Il a dès lors coopéré avec les gouvernements de ces deux pays par l'intermédiaire de leurs ambassades et a traité les problèmes conformément aux accords bilatéraux et au droit international. Il répète la position de principe de son gouvernement, à savoir que les questions qui concernent les droits de l'homme doivent être abordées par le dialogue et la coopération sincères. Le Conseil des droits de l'homme et la procédure d'examen périodique universel constituent les deux seules instances appropriées pour examiner la situation des droits de l'homme dans tout pays et en débattre sur base d'égalité et sans a priori.

26. **M. Pirez Perez** (Cuba) dit que le dialogue et la coopération authentiques constituent le meilleur moyen de promouvoir les droits de l'homme où que ce soit dans le monde. Sa délégation rejette la manipulation politique des droits de l'homme dans la coopération internationale et l'application de deux poids, deux mesures dans l'évaluation des situations en matière de droits de l'homme. Cuba a constamment voté contre le mandat du Rapporteur spécial et continuera de le faire. Cela n'affecte toutefois pas sa position en ce qui concerne les États tiers, comme l'exprime le texte de la résolution. Les cas doivent être résolus par le dialogue en tenant compte des positions des deux parties.

27. **M^{me} Calcinari Van Der Velde** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation a pris note de l'exposé du Rapporteur spécial et, comme les années précédentes, répète sa position de principe, qui consiste à rejeter les pratiques sélectives et les différences de traitement à l'égard d'États souverains. L'examen périodique universel est le mécanisme qui convient pour évaluer de manière impartiale les questions des droits de l'homme dans tous les pays. Toute mesure prise dans le cadre des Nations Unies doit reposer sur le principe de coopération internationale, de non-sélectivité, de non-politisation et du strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États. Son pays continuera dès lors de rejeter les pratiques discriminatoires à l'égard des pays.

28. **M. Lee Jung-hoon** (République de Corée) dit que l'institution de la Commission d'enquête a clairement montré la détermination de la communauté internationale à redoubler d'efforts pour résoudre la question. Son gouvernement a coopéré pleinement avec la Commission, tout en respectant entièrement son indépendance et son impartialité, lors de la visite de la Commission en République de Corée en août 2013. Les activités de la Commission, en particulier les audiences publiques, ont déjà accompli de notables progrès en termes de sensibilisation à la privation permanente des droits fondamentaux des citoyens de la République populaire démocratique de Corée. Un objectif commun de la communauté internationale est de donner espoir à ceux qui languissent depuis des décennies sous la tyrannie.

29. La République populaire démocratique de Corée semble se soucier de la sécurité nationale uniquement lorsqu'il s'agit d'assurer la sécurité du régime, et non celle des citoyens, et elle a rejeté les appels répétés à la coopération pour améliorer la situation. Sa délégation invite dès lors instamment la République populaire démocratique de Corée à coopérer avec la Commission d'enquête et avec le Rapporteur spécial et à tenir compte des recommandations figurant dans son rapport, en particulier en ce qui concerne la libération des prisonniers détenus pour délit d'association, et l'affectation de ressources alimentaires suffisantes.

30. Sa délégation se joint à l'appel à la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile de ce pays, conformément au principe de non-refoulement, et invite fortement la République populaire démocratique de Corée à protéger la vie et la sécurité des citoyens rapatriés et à s'abstenir de représailles. S'agissant de la question importante des familles séparées, son gouvernement regrette l'annulation unilatérale par la République populaire démocratique de Corée d'un regroupement familial qui était prévu et invite le pays à reprogrammer le regroupement, le temps étant essentiel pour beaucoup. Il presse aussi la République populaire démocratique de Corée de prendre immédiatement des mesures pour résoudre le problème des centaines de personnes enlevées et de prisonniers de guerre coréens qui sont toujours détenus dans le pays.

31. **M^{me} Li Xiaomei** (Chine) dit que sa délégation a toujours estimé que les droits de l'homme devaient être traités par le dialogue et la coopération et est opposée à la création de mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Elle espère que la communauté

internationale peut renforcer la coopération et le dialogue constructif avec la République populaire démocratique de Corée en vue d'améliorer son développement économique et social et, par-là, la stabilité de la péninsule coréenne. En ce qui concerne l'information selon laquelle des citoyens de ce pays entrent en Chine, elle répète qu'ils ne peuvent pas être considérés comme des réfugiés, puisqu'ils sont entrés illégalement pour des raisons économiques. La Chine a le droit de les traiter conformément à ses lois internes, au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire.

32. Elle regrette dès lors que le rapport du Rapporteur spécial (A/68/319) mentionne les neuf personnes qui sont entrées en Chine en transitant par la République démocratique populaire lao. Encore une fois, celles-ci étaient en possession de documents de voyage et de visas légaux que les autorités chinoises ont inspectés avant de les autoriser à partir. La Chine n'a pas reçu de demande de rapatriement de ces personnes. Sa délégation note avec étonnement la position adoptée par certains pays qui ont eux-mêmes des législations strictes en matière d'immigration, notamment le Canada, qui semble traiter différemment des cas identiques, et elle se demande si les motifs sont véritablement humanitaires ou s'il y a d'autres raisons.

33. **M. Kirby** (Président de la Commission d'enquête relative aux droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée) dit que ses réponses aux commentaires sont faites avec l'autorisation du Rapporteur spécial. En ce qui concerne l'impression de manque d'impartialité dont fait état le représentant de la République populaire démocratique de Corée, il rappelle comment il a salué le représentant, qui n'était que le deuxième haut fonctionnaire de ce pays à avoir engagé le dialogue avec lui, et qu'il a respectueusement répété l'offre de dialogue et d'interaction sans aucune condition préalable. Tout comme les représentants cubain, lao, vénézuélien et chinois, il estime que le dialogue est important et il espère que la République populaire démocratique de Corée donnera suite à cette offre sincère qui a été faite à plusieurs reprises dans le passé. Ayant exercé les fonctions de juge pendant 35 ans, il ne peut admettre qu'il se serait soudainement départi de son impartialité pour devenir l'outil d'actes hostiles à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Son seul objectif était d'exercer son mandat, et il continuera de le faire.

34. Les conditions effroyables dans les camps de prisonniers ont été fidèlement enregistrées dans des témoignages en ligne, et il invite instamment les délégués à y accéder, car ils donnent un aperçu les plaintes pour maltraitance et illustrent les efforts déployés par la Commission d'enquête en vue d'agir en toute impartialité en permettant aux victimes de s'exprimer personnellement. En ce qui concerne la condition des enfants, la Commission ne peut que réitérer l'offre de dialogue avec les autorités, faute de quoi l'enquête doit se poursuivre en s'appuyant sur les meilleures preuves mises à disposition par les témoins courageux qui se sont manifestés. À défaut d'accès à la République populaire démocratique de Corée, une aide peut être apportée en utilisant le modèle qui a été employé au Cambodge, où les Nations Unies ont offert un contact local aux parties prenantes concernées par les problèmes de droits de l'homme et ont ouvert un bureau des droits de l'homme sur place. La Commission envisagera cette possibilité et espère ouvrir à Pyongyang un bureau approuvé par le gouvernement afin d'offrir un point de contact local et une assistance technique.

35. S'agissant des inculpations pour regroupement familial, il cite l'exemple du premier témoin aux audiences publiques à Séoul, qui est né dans un camp de prisonniers politiques parce que ses parents s'étaient rendus coupables de délit politique. Les témoignages sont en ligne et peuvent être jugés par eux-mêmes. Même si la véracité des témoignages peut être mise en doute dans toute enquête, la Commission d'enquête tient compte de la cohérence d'un témoignage par rapport à ceux d'autres témoins et de la cohérence du récit. En outre, l'occasion est donnée aux personnes qui font l'objet d'allégations d'assister aux audiences publiques, de poser des questions et de faire des déclarations sous la protection de l'immunité diplomatique. Ces offres ont toutefois été refusées. Il existe un principe clair de respect du droit et de régularité de la procédure afin de garantir la véracité des témoignages. La méthode novatrice de la Commission d'enquête aidera l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme à obtenir une vision globale de la fiabilité des documents sur lesquels s'appuieront les conclusions finales.

36. La situation s'est quelque peu améliorée sous Kim Jung Un, le nouveau dirigeant du pays, notamment par la signature, dont il faut se réjouir, de la Convention relative aux droits des personnes

handicapées, dont le Rapporteur spécial espère qu'elle sera ratifiée. En revanche, des mesures comme l'édification de barricades renforcées aux frontières ont rendu plus difficile que dans le passé les tentatives de quitter le pays. Il ne peut pas, pour l'instant, donner plus de détails en ce qui concerne la possibilité de crimes contre l'humanité. Il faut en effet attendre les conclusions finales de tous les témoignages et se donner le temps de la réflexion. Une évaluation prématurée serait injuste pour ceux pour lesquels la conclusion est exprimée.

37. Bien qu'il apprécie le dialogue avec la Chine concernant l'accès au pays et aux zones frontalières, la Chine doit, en tant que partie à la Convention et au Protocole des Nations Unies relatifs au statut des réfugiés, respecter deux principes du droit international relatif aux réfugiés qui y sont énoncés: le non-refoulement vers des pays pour lesquels il existe une crainte fondée de persécution, et le statut de réfugié » sur place ». Les réfugiés doivent être protégés et non rapatriés, quel que soit le motif initial de leur départ. Il espère la poursuite du dialogue avec la Chine, qui pourrait amener un changement dans l'intérêt de la population de la République populaire démocratique de Corée étant donné sa relation avec ce pays. Les rapports seront présentés en mars 2014. Ni lui ni le Rapporteur spécial ne demandent que leur mandat soit prolongé. Il appartiendra alors aux États membres d'examiner la question et de décider de ce qu'il faut faire.

38. **M. Lumina** (Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels), présentant son rapport final à l'Assemblée générale (A/68/542), dit qu'il a dans une grande mesure atteint les objectifs qu'il avait définis dans son rapport initial (A/63/289) en 2008. Il relève surtout la définition d'un ensemble de critères internationaux en matière de dette souveraine et de droits de l'homme, critères qui ont été approuvés par le Conseil des droits de l'homme en 2012. Il a également été chargé de rédiger un commentaire sur les Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme et de réaliser une étude exhaustive sur les effets négatifs, sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale, du non-rapatriement des fonds d'origine

illicite dans le pays d'origine. Les rapports relatifs à ce travail seront soumis au Conseil en mars 2014.

39. L'exécution de son mandat reste entravée par la position d'un petit nombre de pays, principalement de pays développés, qui estiment que le Conseil des droits de l'homme n'est pas l'instance qui convient pour traiter de la question de la dette souveraine et qu'il existe des instances plus indiquées pour le faire, probablement les institutions financières internationales et le Club de Paris. Cette affirmation ne tient pas, notamment parce qu'elle n'est pas cohérente au regard de l'esprit et de l'objet de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, qui a institué le Conseil, et parce que les autres instances internationales qui sont mieux équipées pour traiter de la dette extérieure n'ont pas réussi à ce jour à fournir une solution au problème de la dette, les considérations de droits de l'homme n'ayant pas place dans leurs politiques et leurs programmes.

40. Beaucoup de pays, y compris ceux qui ont bénéficié d'allègements de la dette, restent exposés au surendettement et leurs perspectives en termes de développement sont peu encourageantes. La communauté internationale ne peut continuer d'ignorer les ramifications, sur le plan des droits de l'homme, de l'endettement souverain excessif et la réponse à ce problème, et il invite les pays qui ont été réticents à traiter la dette souveraine sous l'angle des droits de l'homme à revoir leur position. Partout dans le monde, des personnes sont privées de leurs droits humains élémentaires en raison de la charge de la dette qui pèse sur leurs États et des mesures d'austérité drastiques que ceux-ci ont adoptées pour s'y attaquer.

41. Se référant au dernier rapport en date, il dit que l'actuel partenariat mondial pour le développement a certes joué un rôle important, mais que ses principales lacunes – notamment le non-alignement sur le cadre international des droits de l'homme, l'absence d'objectifs et d'indicateurs clairs, quantitatifs et à échéance déterminée, et les importants déficits de responsabilité – ont empêché sa pleine réalisation. La non-intégration, dans les objectifs et les indicateurs, des critères existants en termes de droits de l'homme a également entravé les efforts de lutte contre l'exclusion et la marginalisation et est une des raisons principales de l'absence de progrès équitables dans la réalisation de l'objectif 8 du Millénaire pour le développement. Il est dès lors capital, pour le partenariat mondial après 2015, d'adopter une approche axée sur les droits de l'homme,

en mettant l'accent sur l'égalité, la non-discrimination, la participation et la responsabilité en vue de contribuer à favoriser un développement plus inclusif, centré sur les personnes, équitables et durables.

42. Le point faible le plus significatif du programme de développement actuel est peut-être l'absence de responsabilité en cas de non-exécution des objectifs et de non-respect des obligations en matière de droits de l'homme. L'absence de définition claire des responsabilités a permis aux gouvernements et aux autres acteurs du développement de se soustraire facilement à leur responsabilité et de rendre d'autres responsables de leurs propres défaillances. Les engagements internationaux ne peuvent remplacer les mécanismes efficaces de responsabilisation. Le renforcement de la responsabilité en matière de respect des engagements doit dès lors être une priorité essentielle du nouveau programme mondial de développement.

43. Un enseignement important à tirer du programme de développement actuel est que tout nouveau programme de développement doit s'inscrire dans la perspective des droits de l'homme, avec une attention particulière pour les principes généraux en matière de droits de l'homme que sont l'égalité, la participation, la transparence, la responsabilité et la coopération internationale. Cette dernière, en particulier, devrait être une obligation juridiquement contraignante s'imposant à tous les États. Elle permettra de progresser sur la voie du développement durable et de la réalisation des droits de la personne humaine pour tous et de mettre un terme au modèle donateur-bénéficiaire qui réduit les perspectives d'un environnement porteur pour l'accomplissement des objectifs de développement.

44. La création d'un tel environnement suppose une réforme profonde des institutions et des structures de gouvernance du système économique mondial ainsi que des mesures spécifiques comme accroître, pour les pays en développement, les possibilités d'être autosuffisants et de réduire leur longue dépendance par rapport au financement étranger, et assurer la cohérence des politiques financières, de développement et autres politiques essentielles aux niveaux national et international. Ces réformes indispensables doivent être décidées et mises en œuvre avec une large participation de tous les États et des divers acteurs du développement sous l'égide des Nations Unies.

45. **M. Bielefeldt** (Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction), présentant son rapport d'activité sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/68/290), dit que les femmes et les filles des minorités religieuses dans un certain nombre de pays sont confrontées au risque d'enlèvement en vue de leur conversion forcée à la religion principale, souvent dans le contexte d'un mariage forcé. En outre, l'État applique souvent une législation sur la famille de type religieux. L'intersection entre la liberté de religion ou de conviction et l'égalité des hommes et des femmes doit être abordée de manière globale, en tentant compte de l'interrelation positive de tous les droits de la personne humaine.

46. Les aspects de la liberté de religion ou de conviction semblent parfois entrer directement en conflit avec les problèmes d'égalité des hommes et des femmes, et inversement. Les pratiques préjudiciables infligées aux femmes ou aux filles ne peuvent jamais être justifiées au nom de la liberté de religion ou de conviction. Un exemple extrême est celui de la mutilation génitale, qui entraîne des problèmes de santé et des traumatismes pour la vie. Les chefs religieux devraient jouer un rôle important en précisant les points de vue de la religion et en invitant les disciples à mettre fin à cette pratique cruelle. Il en va de même des mariages forcés, de la « prostitution sacrée » forcée, de l'immolation des veuves, des crimes d'honneur, des meurtres pour cause de dot et autres manifestations extrêmes de mépris. À l'évidence, la liberté de religion ou de conviction ne peut justifier de telles pratiques cruelles.

47. Certains observateurs ont été amenés à croire que tout progrès en matière d'égalité des hommes et des femmes équivaut à une défaite pour la liberté de religion et qu'insister sur la liberté de religion ou de conviction revient à entraver les politiques antidiscriminatoires en matière d'égalité des sexes. Il s'agit toutefois d'une représentation erronée qui débouche souvent sur des lacunes en matière de protection et sur la non-prise en compte des synergies entre les deux. La liberté de religion ou de conviction, conjointement avec la liberté d'expression, contribue à ouvrir les traditions religieuses aux questions et aux débats systématiques. En autonomisant les groupes traditionnellement discriminés, y compris les femmes, la liberté de religion ou de conviction peut servir de référence normative pour remettre en question les

tendances patriarcales et mener ainsi à une lecture des textes sacrés plus sensible à l'égalité hommes-femmes et sur des découvertes considérables dans ce domaine.

48. L'émancipation en termes d'égalité des sexes peut adopter différentes formes. Si certaines femmes abandonnent leur héritage religieux, d'autres s'efforcent au contraire d'améliorer leur situation dans le cadre de leurs traditions religieuses respectives, en particulier en encourageant et en pratiquant une lecture différente des sources religieuses. Quelle que soit la technique, la promotion des droits humains reconnaît divers processus et diverses voies d'émancipation. La diversité doit aussi être prise au sérieux lorsque l'on traite les problèmes de droits de l'homme à l'intersection de la liberté de religion et de conviction et de l'égalité des sexes, y compris la sensibilisation au pluralisme tant inter- qu'intra-religieux.

49. Les voix des femmes, en particulier, doivent toujours être prises en compte. Ne pas reconnaître le pluralisme entraîne souvent des stéréotypes qui peuvent créer une protection lacunaire et des violations des droits de la personne humaine. Afin d'éviter ce risque, la liberté de religion ou de conviction doit, si possible, être intégrée systématiquement dans les programmes de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe; et les politiques de promotion de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction devraient incorporer systématiquement une perspective d'égalité entre hommes et femmes.

50. **M^{me} Abubakar** (Libye) dit que la Libye est un État partie à la plupart des instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme, y compris au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à son Protocole facultatif; et à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses deux protocoles facultatifs.

51. La Libye est un pays islamique sunnite dénué de sectarisme religieux ou sectaire. Le droit libyen de la famille ne fait pas de discrimination fondée sur la religion et ne fait pas de différence entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs droits et obligations. En Libye, le législateur veille à ce que toutes les lois adoptées dans le pays soient conformes aux enseignements de l'islam. Le Rapporteur spécial a outrepassé les limites de son mandat en affirmant qu'il

appartient aux chefs religieux, et non au gouvernement, d'interpréter les traditions religieuses. Elle demande de quels droits souverains l'État dispose encore s'il ne peut pas régir les relations entre les membres de sa société, y compris entre les hommes et les femmes. Chaque société a ses propres normes qui gouvernent ces dernières, indépendamment de la religion. Elle souhaite savoir comment ces questions peuvent être réglées au mieux dans les États à religion unique et demande au Rapporteur spécial de réaffirmer, dans son rapport, le droit souverain de chaque État de choisir les lois qui régissent sa société, quelle que soit sa composition religieuse.

52. **M^{me} Torres** (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement est totalement d'accord pour dire, comme y insiste le rapport, que ce sont les personnes qui ont des droits, et non les traditions religieuses ou les courants de pensée. Par ailleurs, bien que la liberté de religion ou de conviction ne protège aucune religion contre les critiques, les États devraient s'employer à éliminer les stéréotypes négatifs envers les personnes, fondés sur leur religion ou leur conviction. Elle demande à cet égard si le Rapporteur spécial s'il convient que la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme relative à la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction fournit un plan d'action efficace à cet égard.

53. Son Gouvernement est lui aussi préoccupé par le fait qu'un large éventail de violations et d'infractions aux droits de l'homme envers les femmes, comme la mutilation génitale, le mariage précoce et forcé, la privation du droit à l'éducation et des libertés d'expression et d'association est parfois justifié par une interprétation religieuse. Il est également préoccupé par l'interdiction générale de certains types d'expression religieuse ou par les conditions qui leur sont imposées, qui ont des effets disproportionnés sur les femmes. Elle demande à cet égard de donner des exemples de meilleures pratiques pour assurer que les États prennent en compte les avis des femmes et des membres de groupes confessionnels.

54. **M^{me} Tschampa** (Observatrice de l'Union européenne) dit que l'Union européenne se félicite des réflexions faites aux paragraphes 30 et 38 du rapport (A/68/290) concernant les pratiques préjudiciables comme la mutilation génitale féminine, le mariage

précoce et forcé et le refus d'exercer le droit à la propriété, et estime également que les violations des droits de l'homme ne peuvent jamais être justifiées au nom de la religion. L'Union européenne soutient fermement la liberté de religion ou de conviction en tant que droit qui protège les personnes, et non la religion ou la conviction en elles-mêmes. Preuve en est l'adoption récente des Orientations de l'Union européenne relatives à la promotion et à la protection de la liberté de religion ou de conviction. L'Union européenne est aussi un ardent défenseur de l'égalité des sexes et une voix forte dans le monde plaidant en faveur de cette égalité.

55. En ce qui concerne la recherche de synergies concrètes entre la liberté de religion ou de conviction et l'égalité entre hommes et femmes, évoquée au paragraphe 74 b) du rapport, l'Union européenne exhorte les États et les parties prenantes à encourager les évolutions positives et à adopter une approche globale des droits de l'homme lorsqu'ils traitent les conflits réels ou perçus dans ce domaine. L'observatrice demande au Rapporteur spécial de donner des exemples de ces synergies concrètes. Enfin, sa délégation souhaite aussi savoir comment un État peut assurer à suffisance et de manière efficace la protection des droits de l'homme sans empiéter sur l'autonomie des institutions religieuses.

56. **M^{me} Thowsen** (Norvège) dit que son Gouvernement approuve entièrement l'idée de l'interrelation positive entre la liberté de religion ou de conviction et l'égalité des sexes. Le but de la liberté de religion ou de conviction n'est pas de protéger les religions, mais bien de permettre aux personnes d'avoir prise sur leur propre vie. Elle demande des exemples de stratégies en vue de créer un système de droit familial qui respecte l'égalité des sexes tout en tenant compte de la diversité des convictions. De plus, elle souhaite savoir comment les États peuvent établir le contact avec les femmes des minorités religieuses, qui ne sont pas toujours visibles dans la société.

57. **M^{me} Stephens** (Royaume-Uni) dit que son gouvernement se félicite de l'appel à intensifier le travail de recherche de synergies entre l'égalité des sexes et la liberté de religion ou de conviction. Elle estime que la liberté de religion ou de conviction devrait être clairement définie, mais interprétée de manière large afin de rendre compte du pluralisme intra- et interreligieux et de soutenir pleinement le droit des humanistes, des athées et des laïcs à

manifester leurs convictions. De plus, le droit international relatif aux droits de l'homme devrait protéger les personnes plutôt que leurs convictions. Les communautés religieuses qui prônent l'égalité des sexes dans leurs propres religions devraient être reconnues, et les États devraient créer des environnements qui encouragent les communautés qui œuvrent à l'égalité des sexes.

58. Elle demande des exemples de stratégies efficaces pour éliminer les stéréotypes négatifs et demande aussi comment rendre plus efficace la position du Rapporteur spécial et ce que les États peuvent faire pour l'aider à exercer son mandat avec plus d'efficacité. Enfin, sa délégation aimerait qu'il soit précisé si les principales préoccupations du Rapporteur spécial concernent les contraintes en termes de ressources ou l'absence de réponses positives à ses demandes de visites de pays.

59. **M. Kandeel** (Égypte) dit que la plupart des exemples dans le rapport du Rapporteur spécial sont centrés sur les droits des femmes. Il demande si le fait d'étudier les synergies entre l'égalité des sexes et la liberté de religion ou de conviction diluera le centrage sur la liberté de religion. Il demande aussi si l'insistance sur la tendance à utiliser les convictions religieuses pour justifier les pratiques préjudiciables envers les femmes apportera de l'eau au moulin des parties qui cherchent à donner à ces pratiques une connotation religieuse.

60. **M^{me} Belskaya** (Biélorus) demande au Rapporteur spécial s'il est d'accord pour dire que la menace pour la liberté de religion que constitue le sécularisme croissant est aussi grave que celle que constituent les tensions et les conflits interconfessionnels. Sa délégation souhaiterait savoir si la Charte mondiale de la conscience, née en dehors du système des Nations Unies, doit être reprise dans la liste des mesures prioritaires. Enfin, elle demande au Rapporteur spécial de préciser si les États membres doivent s'attaquer aux questions traitées dans la Charte mondiale de la conscience, ou si les mesures actuelles suffisent pour résoudre ces problèmes.

61. **M. Awal** (Indonésie) demande comment mettre au mieux en œuvre les mesures destinées à établir un équilibre entre la promotion d'une perspective de l'égalité des sexes et la liberté de religion ou de conviction sans que ces mesures soient perçues comme des violations des principes de base de la religion.

62. **M. Bielefeldt** (Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction) se déclare préoccupé par le fait que de nombreux États dans diverses régions ont, en invoquant la religion, formulé des réserves à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il estime qu'il s'agit d'un malentendu, l'interprétation de la religion devant être laissée aux croyants en tant que détenteurs de droits, et pas uniquement aux gouvernements, qui sont les garants du droit humain à la liberté de religion ou de croyance. Il n'est pas d'accord avec le représentant de la Libye lorsque celui-ci dit que beaucoup de pays sont pluralistes et qu'il est important que le pluralisme existant et naissant puisse se déployer librement et sans discrimination.

63. Il convient d'étudier plus avant les potentialités de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme en tant que mesure efficace, en particulier dans le contexte du processus d'Istanbul négocié par l'ancien Secrétaire d'État des États-Unis et l'Organisation de la coopération islamique. Son prochain rapport thématique abordera les causes fondamentales de la haine religieuse collective et donnera l'occasion d'analyser cette résolution. Une meilleure pratique qu'il a relevée lors de sa visite en Sierra Leone est une forte tradition de dialogue interreligieux dans le cadre duquel les chefs religieux ont clairement condamné la mutilation génitale féminine et les autres pratiques préjudiciables qui violent les droits des femmes et qui, comme l'a très justement souligné le représentant de l'Égypte, ne doivent pas être qualifiées de religieuses.

64. Un bon exemple de synergies est celui d'une organisation fondée par des femmes musulmanes en Malaisie, qui a créé un réseau intercontinental de croyantes victimes de discrimination fondée sur des interprétations patriarcales de l'islam et coopère avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Même s'il existe un conflit en ce qui concerne l'autonomie des institutions religieuses et la protection des dissidents internes, la priorité doit être accordée à la protection efficace des voix dissidentes. Les États n'ont jamais de mandat qui leur permet de modifier la tradition religieuse.

65. Comme les représentants de la Norvège et du Royaume-Uni, il estime que la liberté de religion ou de conviction protège les croyants, et non la foi et, bien que les deux soient indissolublement liés, la démarche

fondée sur les droits de l'homme constamment adoptée. Il a parlé de la nécessité éventuelle d'une réforme de la législation relative à la famille, estimant que l'imposition par l'État de normes religieuses ou familiales crée des problèmes. Il prône dès lors la désagrégation – le terme « séparation » a des connotations négatives – de la religion et de l'État, mais pas nécessairement selon un modèle particulier. L'idée consiste à créer un espace où le pluralisme religieux peut se déployer librement, sans pour autant reléguer la religion à la sphère privée.

66. Le sécularisme est-il ou non une menace pour la liberté de religion? Cela dépend de ce que l'on entend par « sécularisme ». S'il est interprété comme une forme abrégée de mécanisme constitutionnel qui permet à la diversité de se créer librement, le sécularisme est positif. Il pourrait néanmoins constituer une menace si l'on utilise des conceptions étroites et idéologiques du sécularisme dans une tentative de reléguer la religion à la sphère privée, violant ainsi le droit à la manifestation publique de la liberté de religion ou de conviction. Il a été choqué par l'hostilité exprimée dans le contexte d'un débat sur la circoncision en Allemagne. Il est dès lors d'autant plus important de veiller à éviter l'exclusion et la discrimination.

67. Il considère l'existence ou non du droit de se convertir à une autre religion comme un test de la liberté de religion ou de conviction. Les personnes ont le droit de voir respecter leurs convictions ainsi que leurs doutes au sujet de l'authenticité de leurs convictions. Il est dès lors vital que la possibilité de changer de religion puisse être librement exprimée. Il est également vital d'investir dans l'éducation et dans la communication entre les confessions qui, bien que souvent sous-estimées, sont les seuls moyens d'outrepasser les stéréotypes et de découvrir véritablement ce que les communautés ont en commun. Il réfute l'idée que son rapport serait plus orienté vers les droits des femmes que vers la liberté de religion. Il s'est en effet intéressé aux droits des femmes, parce qu'il s'agit d'un domaine où il existe beaucoup plus de possibilités de synergies qu'on ne le pense généralement, et qu'il est important de lutter contre l'idée fautive, de plus en plus répandue, que les deux sont incompatibles, idée qui pourrait affaiblir la légitimité même de la liberté de religion.

68. La polarisation de l'émancipation des femmes et de la liberté de religion ou de conviction peut entraîner

une fragmentation de l'approche des droits de l'homme. Il a dès lors tenté de combiner les deux et de rendre justice à des dizaines de millions de femmes de minorités qui sont exposées aux violations des droits de l'homme en raison de la religion. L'article 18, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques donne des orientations claires sur la manière d'établir un équilibre entre la liberté de religion et l'égalité des sexes. Toutefois, établir un équilibre devrait être une mesure de dernier ressort, et il espère qu'il existe un espace pour l'interrelation positive et l'étude de synergies, étant donné que les antagonismes sur lesquels se fondent de nombreuses perceptions sont illusoire.

69. **M. Rishchynski** (Canada) dit que le Canada reste vivement préoccupé par le fait que, dans de nombreuses régions du monde, des personnes ne sont pas en mesure de professer et de pratiquer leur foi en paix et en sécurité, notamment les bahaïs; diverses communautés de catholiques, de chrétiens et de musulmans; les juifs; les adeptes du Falun Gong; et les moines tibétains. Les nombreux sujets de préoccupation sont notamment les sanctions cruelles et la persécution à l'encontre de personnes accusées d'apostasie, d'hérésie et autres délits religieux allégués. Le Canada rejette la prémisse selon laquelle les religions ont des droits; les droits appartiennent aux personnes et non aux groupes, et la liberté de religion ou de conviction protège dès lors les croyants.

70. Les pratiques préjudiciables comme la mutilation génitale féminine; le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé; et les crimes d'honneur ne peuvent être défendus au nom de la tradition. Son pays coopère dès lors avec des partenaires aux niveaux bilatéral, régional et multinational en vue de promouvoir la dignité de l'être humain et le droit inhérent à celui-ci de professer et de pratiquer librement sa foi. Sur le plan intérieur, le Bureau de la liberté de religion a été mis sur pied en tant que mécanisme par lequel le Canada peut s'engager dans le respect de ses priorités globales en matière de politique extérieure. Il demande dès lors au Rapporteur spécial de partager ses avis concernant la manière dont son pays et les Nations Unies pourraient coopérer plus étroitement avec de telles entités dans les États membres en vue de promouvoir les conclusions formulées dans son rapport.

71. **M^{me} Chen** Can (Chine) dit que le gouvernement chinois applique une politique de liberté religieuse et

que l'État protège l'activité religieuse normale. Il est bien connu que le Falun Gong est un culte. En ce qui concerne l'allusion que fait le rapporteur à la liberté de croyance pour les moines tibétains, qui représentent quelque 1 800 infrastructures et plus de 46 000 moines, leur liberté de religion est protégée par la loi.

72. **M. Bielefeldt** (Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction) dit que la persécution des minorités religieuses est une réalité, mais il importe de se souvenir que toute religion peut être minoritaire dans une région donnée du monde, même si certaines religions sont particulièrement menacées. Le Plan d'action de Rabat revêt une importance particulière dans la mesure où il met en évidence l'effet inhibiteur, sur la liberté de religion ou de conviction, des lois relatives au blasphème et invite les États à les abroger. Il apprécie la création d'organes nationaux pour la liberté religieuse, parce qu'il est important que les États aient des points de contact dotés du savoir-faire requis pour comprendre le droit à la liberté de religion, un droit plutôt complexe que les États hésitent parfois à aborder.

73. Cela étant, il n'appartient pas à l'État de faire la distinction entre « religion authentique » et « simples cultes ». Comme le stipule l'article 18, paragraphe 3, du Pacte, toute restriction du droit humain à la liberté de religion requiert des critères précis et des preuves empiriques claires. Les limitations doivent être réduites au minimum et la charge de l'argumentation repose toujours sur le gouvernement qui les a imposées. Le fait que certains gouvernements font ces distinctions est une source de préoccupation.

74. **M. Elbahi** (Soudan) dit que son gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour renforcer le droit à la liberté de religion et les droits de l'homme en général, avec une attention particulière pour ceux des femmes, des filles et des enfants. La Constitution est fondée sur la citoyenneté et la liberté de religion et de conviction. L'éducation aux droits de l'homme a considérablement progressé grâce à diverses initiatives, notamment un plan décennal pour la promotion des droits de l'homme, l'adoption récente d'une législation sur la lutte contre la traite des êtres humains, et une campagne nationale de vaccination contre la poliomyélite. En outre, son pays a conclu plusieurs accords avec des pays arabes et avec le Soudan du Sud, et son gouvernement respecte le choix de l'autodétermination et dialogue sur pied d'égalité avec son homologue du Soudan du Sud.

75. Une campagne a été lancée en vue d'abolir certaines pratiques, notamment la mutilation génitale féminine, et pour mettre l'accent sur la nécessité de protéger les filles contre cette pratique. Cette pratique culturelle était très répandue dans le passé, mais la campagne a commencé à porter ses fruits. Une unité pour la lutte contre la violence envers les femmes a également été créée. Des femmes ont aussi participé à la vie politique, 20 % des sièges leur étant attribués, et à la sphère économique, en particulier grâce à des projets ciblés sur les femmes des régions rurales et sur les femmes handicapées. Plusieurs autres projets sont actuellement mis en œuvre sans discrimination, marginalisation ou exclusion et avec la garantie de la liberté de religion et de conviction.

76. **M. Kandeel** (Égypte) note que certaines délégations ont présenté une longue liste de violations alléguées des droits en matière de religion. Ce déballage donne une impression fautive en non fondée d'influence sur le plan moral, et il félicite le Rapporteur spécial de ne pas avoir adopté cette approche dans ses observations générales.

77. **M^{me} Chen Can** (Chine), rappelant la remarque du Rapporteur spécial indiquant que les États ne doivent pas faire de distinction entre la religion et les cultes, rappelle aussi que le représentant du Royaume-Uni a affirmé que la liberté de religion ne doit pas être placée au-dessus des autres droits. Le rapport a aussi montré clairement qu'il ne faut pas transiger sur les droits des femmes en invoquant la liberté de religion. Toutefois, des cultes ont violé les droits de nombreux citoyens, et beaucoup d'autres pays ont adopté une position similaire. Traiter les cultes de cette manière n'est donc pas conforme à la pratique internationalement admise.

78. **M. Bielefeldt** (Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction) dit qu'il aimerait en savoir plus sur les derniers développements au Soudan. Ce serait une occasion d'effectuer une visite de pays, qui est utile non seulement pour identifier les défis, mais aussi pour tirer les enseignements des bonnes pratiques.

La séance est levée à 12 h 35.